



RISQUE SPORTIF ET ASSURANCE

CDOS 81

CASTRES LE 09 AVRIL 2019



Avec 317 **000 associations sportives dont 180 000 affiliées à une fédération**, le sport est aujourd'hui le secteur associatif le plus important par le nombre de structures, de bénévoles et d'adhérents (licenciés). 18 millions de français accèdent grâce à ces associations à une pratique sportive régulière.

La pratique sportive, en compétition ou hors compétition, engendre des accidents fréquents dont certains sont très graves.

Chaque année, plus de 900.000 accidents de sport toutes disciplines confondues sont comptabilisés.
Parmi les jeunes, l'accident sportif est très présent .

Un accident grave est non seulement dramatique sur le plan humain mais également lourd de conséquences sur le plan financier .

Le Législateur a donc voulu protéger les victimes d'accidents sportifs en instituant un dispositif d'assurance





I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. La responsabilité civile

B. La responsabilité pénale

II. REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUES SPORTIFS

A. L'obligation d'assurance en responsabilité civile

B. L'obligation d'information au sujet de l'Individuelle Accident



IV. LE CONTRAT D'ASSURANCE : OBJET ET CONTENU

A. La protection du patrimoine de l'association

L'assurance des choses

L'assurance de responsabilité

B. La protection des personnes

1. La garantie « Individuelle Accident »
2. La garantie « Assistance »
3. La garantie « Recours Protection Juridique »



DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

RESPONSABILITE PENALE

C'est l'**obligation légale** pour un individu de supporter les peines et sanctions prévues par les lois et les règlements en raison d'une infraction qu'il a commise (contravention, délit, crime).

Objet : punir les auteurs d'infractions considérées comme portant atteinte à la société.

Protection de l'ordre social : intérêt public.

RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'**obligation légale** pour toute personne de réparer les dommages causés par ses propres actes (la négligence, la maladresse, la non observation des règlements) ou par le fait des personnes dont elle doit répondre et des choses qu'elle a sous sa garde.

Objet : réparer le préjudice subi par la victime.

Protection des victimes : intérêt privé.



DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

RESPONSABILITE PENALE



SANCTION PENALE

RESPONSABILITE CIVILE




**OBLIGATION DE REPARER
SI CIVILEMENT RESPONSABLE**



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

Responsable  Victime
(Responsabilité Civile : droit de l'indemnisation)

C'est l'obligation légale, pour une personne physique ou morale, de réparer le dommage causé à autrui.

Pour que cette responsabilité puisse être mise en jeu, 3 éléments doivent être réunis :

- Un fait générateur
- Un dommage réparable
- Un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage

En principe, il appartient à la victime d'apporter la preuve de ces 3 éléments.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

On distingue la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle/quasi-délictuelle.

- **A l'égard de ses adhérents ou de ses membres**, la responsabilité de l'association, de ses dirigeants et de son personnel sera de nature contractuelle
- **A l'égard des tiers**, n'ayant aucun lien avec l'association, la responsabilité sera de nature délictuelle ou quasi-délictuelle.

De même, entre adhérents, la responsabilité sera de cette nature.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

1 / La responsabilité contractuelle (art 1231-1 C.Civ)

La responsabilité contractuelle a pour origine un contrat (écrit ou non) et elle sanctionne le défaut d'exécution ou la mauvaise exécution de ce contrat.

2 types d'obligations contractuelles :

- Obligation de moyens

La victime devra prouver la faute en établissant que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour atteindre le résultat.

- Obligation de résultat

La preuve de l'absence de résultat suffira à engager la responsabilité de celui qui organise l'activité.





I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

1 / La responsabilité contractuelle

Obligation de moyens :

Pour les associations sportives, lorsqu'elles organisent des activités, elles sont tenues au respect d'une obligation de prudence et de diligence et cette obligation est une obligation de moyens.

Cela signifie que l'association doit veiller à la sécurité des participants aux activités qu'elle organise; elle n'est pas tenue de garantir l'absence de tout accident MAIS elle doit tout mettre en œuvre pour éviter l'accident.

Cette obligation sera appréciée différemment selon le type d'activité proposée, l'âge des pratiquants , leurs capacités physiques , leur expérience, la part active ou non prise par la victime et on pourra ainsi tendre parfois vers une obligation de sécurité de résultat.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

Au titre de cette obligation de moyen, l'organisateur d'une activité doit donc veiller à :

- Respecter la réglementation
- Adapter l'activité au niveau sportif des participants
- Informer clairement des consignes de sécurité
- Vérifier la présence et/ou la conformité du matériel utilisé
- Bien choisir les prestataires
- Repérer les lieux de l'activité
- Prévoir les moyens de secours
- S'informer de la météo



Pour les sports dangereux dont les adeptes sont débutants ou lorsque la victime n'a été **qu'un sujet passif**, l'obligation pesant sur l'organisateur de l'activité deviendra une obligation de sécurité renforcée, voire une obligation de résultat

Une participante à une journée d'initiation au parapente organisée par une école de vol libre est victime d'un accident alors qu'elle effectuait un vol en parapente biplace piloté par un moniteur de l'école.

La Cour de cassation rappelle que l'organisateur et le moniteur sont tenus d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de leurs clients pendant les vols au cours desquels ceux-ci n'ont joué **aucun rôle actif**.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

Obligation de résultat :

Par dérogation à l'obligation de moyens qui pèse en principe sur les associations, il y a certains domaines où elles sont tenues à une obligation de résultat :

- Intoxication alimentaire
- Transport pour les transporteurs professionnels
- Organismes de voyages ou séjours (loi du 13.07. 92)
- Et sports durant lesquels la victime aura eu un rôle passif



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

2 / La responsabilité civile délictuelle/quasi-délictuelle

Elle sanctionne les actions ou omissions d'une personne physique ou morale qui portent atteinte aux intérêts privés d'une autre personne.

Toujours schéma Responsable  Victime
Responsabilité civile : droit de l'indemnisation

A la différence de la responsabilité contractuelle, les parties ne sont pas liées entre elles par un contrat écrit ou non (notion de tiers).

Ce sera le cas des adhérents d'une association sportive entre eux .



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

Principaux régimes de responsabilité civile délictuelle / quasi-délictuelle

- La responsabilité du fait personnel (Art 1240 et 1241 du Code Civil)

C'est l'obligation pour toute personne de répondre des dommages causés par son propre fait.

La victime doit apporter la preuve d'une faute



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

Principaux régimes de responsabilité civile délictuelle / quasi-délictuelle

- La responsabilité du fait des choses (Art 1242, C.civ) ou des animaux (Art 1243, C.civ).

Toute personne est responsable des dommages causés par les choses qu'elle a sous sa garde; il peut s'agit de choses mobilières ou immobilières.

De la même façon, toute personne est responsable des dommages causés par les animaux qu'elle a sous sa garde.

Dans ces situations , le gardien de la chose est présumé responsable, la victime n'a pas besoin d'apporter la preuve d'une faute.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

Principaux régimes de responsabilité civile délictuelle / quasi-délictuelle

- **La responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre** (Art.1242, Code.civ).
 - Responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur
 - Responsabilité des commettants du fait de leur préposé
 - Responsabilité des enseignants du fait de leur élève
 - Et d'une façon générale, Responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. LA RESPONSABILITE CIVILE

La jurisprudence a étendu le régime de responsabilité du fait d'autrui au domaine sportif : « *Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables au sens de l'art. 1384 alinéa 1 du Code Civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres même non identifié* ».

Cela signifie que l'association est responsable des dommages causés par les participants **dés lors qu'il y a une faute caractérisée par une violation des règles du jeu**



I. NOTION DE RESPONSABILITES

A. RESPONSABILITES LIEES AU SECTEUR SPORTIF

3/La théorie de l'acceptation des risques

Quiconque se livre à une activité sportive a conscience de courir des risques intrinsèquement liés aux conditions de ce sport.

Cette notion ne concerne que les risques **normalement encourus** :

- Chute collective en matière de cyclisme
- Tacle ou plaquage s'inscrivant dans une phase normale de jeu.

Indifféremment lors de **compétitions** organiques comme lors de compétitions informelles .

Elle n'est pas applicable : à l'occasion d'une simple jeu improvisé ou d'une activité imposée ,

en cas de violation des règles du jeu ,
impliquant un comportement dangereux et antisportif (boxe thaïlandaise)



A. RESPONSABILITES LIEES AU SECTEUR SPORTIF

3/La théorie de l'acceptation des risques

Vers un abandon de cette théorie

Arrêt de la cour de Cassation 04.11.2010 : la victime d'un dommage corporel causé par une chose peut rechercher la responsabilité de plein droit du gardien de cette chose (motard heurté par un autre participant).

La théorie de l'acceptation des risques ne s'applique pas

Arrêt de la Cour de Cassation du 12.04.2012: le participant à une régata est blessé par le palan de la bôme



I. NOTION DE RESPONSABILITES

B. LA RESPONSABILITE PENALE

Responsable  La Société
Responsabilité pénale : droit de la sanction

C'est l'obligation légale, pour un individu de supporter les peines et sanctions prévues en raison d'une infraction commise (contravention, délit, crime).

L'objet est de punir les auteurs de faits considérés comme portant atteinte à l'ordre social (faits moralement et socialement répréhensibles).

A la différence de la responsabilité civile, les conséquences de la responsabilité pénale sont inassurables (seule la défense pénale, dans certains cas, peut être prise en charge par un assureur)



I. NOTION DE RESPONSABILITES

B. LA RESPONSABILITE PENALE

1 / La responsabilité pénale des personnes physiques (Art 121 – 3 al 3 Code pénal : délits non intentionnels)

Depuis le loi du 10 juillet 2000 (loi Fauchon):

- La responsabilité pénale des personnes physiques est atténuée en ce qui concerne les infractions d'imprudence ou de négligence lorsque l'auteur cause indirectement un dommage.

Est auteur indirect de l'infraction :

- la personne qui, sans avoir directement causé les dommages, "a contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation".
- la personne qui n'a "pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage" .



ET L'AUTEUR DOIT ETRE COUPABLE :

- soit, d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.
- Soit d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

B. LA RESPONSABILITE PENALE

2 / La responsabilité pénale des associations (art 121-2 du Code pénal)

Depuis mars 1994, les associations peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être engagée que si l'infraction a été commise « ***pour leur compte, par leurs organes ou représentants*** ».

Sont ainsi exclus, les actes réalisés au profit personnel de l'auteur et/ou infractions commises par le simple employé ou bénévole qui ne répond pas à ces critères.



I. NOTION DE RESPONSABILITES

B. LA RESPONSABILITE PENALE

1 / La responsabilité pénale des associations (art 121-2 Code pénal)

- Ainsi l'association peut être notamment condamnée pénalement pour des infractions de :
 - Blessures involontaires
 - Homicide involontaire
 - Abus de confiance, organisation frauduleuse d'insolvabilité
 - Destruction, dégradations et détérioration de biens...

- Les sanctions pénales applicables aux personnes morales :
 - Amendes
 - Confiscation de choses
 - Placement sous surveillance judiciaire
 - La sanction peut aller jusqu'à la dissolution définitive de la collectivité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, les deux pouvant se juxtaposer



III. RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

A. REGLEMENTATION : L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

Le texte de référence est la loi du 16/07/1984 modifiée par la loi du 06/07/2000 et intégrée dans le Code du sport aux articles L. 321-1, L.321-7 et L.331-9.

Les structures concernées par cette obligation d'assurance :

- Les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives
- Les organisateurs, autres que l'Etat, de manifestations sportives
- Les exploitants d'un établissement sportif (ex: exploitants de salles, de gymnases)



III. RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

A. L'obligation d'assurance en Responsabilité civile pour les organisateurs

La garantie « Responsabilité civile » doit couvrir la responsabilité :

- ✓ Du groupement sportif
- ✓ De l'organisateur
- ✓ De leurs préposés
- ✓ Des pratiquants
- ✓ De toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur pour les manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur



III. RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

A. L'obligation d'assurance en Responsabilité civile pour les organisateurs

- Les licenciés et les pratiquants doivent avoir la qualité de tiers entre eux
- Outre la pratique de l'activité sportive, la garantie doit être acquise lors des trajets pour se rendre aux activités sportives
- En cas de non respect de cette obligation, la loi prévoit des sanctions pénales : **6 mois d'emprisonnement et une amende de 7500€**



III. RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

B. La garantie « Individuelle Accident »

Les associations et fédérations sportives doivent :

- Attirer l'attention de leurs adhérents sur leur intérêt à souscrire une assurance de personnes (art L321,4 code du sport)

Il s'agit d'une obligation d'information.

En cas de défaut d'assurance, le groupement sportif doit être en mesure de prouver qu'il a respecté cette obligation (remise d'une notice)

Les fédérations ont des obligations supplémentaires.



III. RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

B. La garantie « Individuelle Accident »

L'article L321-6 du Code du Sport impose aux fédérations sportives **deux obligations supplémentaires** lorsqu'elles délivrent la licence simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elles ont souscrit :

- Formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui doit:
 - *Mentionner le prix de l'adhésion
 - *Préciser qu'elle n'est pas obligatoire
 - *Indiquer que l'adhérent peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires
- Joindre à ce document une notice établie par l'assureur (2^{ème} alinéa de l'article L 141-4 du Code des Assurances) et apporter la preuve de la remise de ce document



IV. LE CONTRAT D'ASSURANCE : OBJET ET CONTENU

A. LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

L'assurance des choses

1. **Les différents contrats d'assurance (« tous risques sauf » ou « péril dénommé »)**
2. **Les garanties de base**
Le contrat doit couvrir tant les immeubles, que les biens mobiliers.
3. **Les garanties annexes (les frais de relogement, de déblai et transport des décombres)**

L'assurance de responsabilité

1. **Protection du patrimoine financier de l'association**
2. **Etendue de la garantie**



IV. LE CONTRAT D'ASSURANCE : OBJET ET CONTENU

B. LA PROTECTION DES PERSONNES

Dirigeants, salariés, bénévoles, participants, adhérents

1. La garantie « Individuelle Accident »

En dehors de toute responsabilité, un accident peut entraîner des dommages corporels.

Importance de la souscription d'une garantie « Individuelle Accident » qui permet notamment :

- ✓ La prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, de transport,
- ✓ La prise en charge des pertes de revenus des personnes actives pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident,
- ✓ Le versement d'un capital décès aux ayants droit,
- ✓ Le versement d'un capital contractuel en cas d'incapacité permanente partielle.

2. La garantie « Assistance »

3. La garantie « Recours Protection Juridique »